

BGer 4C.319/2006 vom 6. Dezember 2006

Bundesgericht, 2006-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.319_2006

FR: TF 4C.319/2006 du 6 décembre 2006

IT: TF 4C.319/2006 del 6 dicembre 2006

Regeste

contrat de travail; exception d'inexécution | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la défenderesse, qui a été partiellement déboutée de ses conclusions libératoires, et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours en réforme soumis à l'examen du Tribunal fédéral est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile compte tenu des fêtes (art. 34 al. 1 let. b et 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ).

E. 1.2

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il faille rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis (art. 64 OJ). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 130 III 102 consid. 2.2 p. 106, 136 consid. 1.4). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let. c OJ). Le recours en réforme n'est pas ouvert pour remettre en cause l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent (ATF 130 III 136 consid. 1.4; 129 III 618 consid. 3).

E. 1.3

Au surplus, la juridiction de réforme ne peut aller au-delà des conclusions des parties; en revanche, elle n'est liée ni par les motifs développés par celles-ci (art. 63 al. 1 OJ ; ATF 130 III 136 consid. 1.4; 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 415), ni par l'argumentation juridique adoptée par la cour cantonale (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 130 III 136 consid. 1.4; 128 III 22 consid. 2e/cc p. 29).

E. 2

Seule demeure litigieuse, en instance fédérale, la question de l'admission de l'exception d'inexécution au sens de l' art. 82 CO , qui présuppose que soient remplies les trois conditions suivantes: les prestations réciproques sont dues en vertu d'un seul et même contrat bilatéral parfait, ou synallagmatique (ce qu'est notamment le contrat de travail: cf.

Hohl, Commentaire romand, n. 5 ad art. 82 CO ; Tercier, Les contrats spéciaux, 3e éd., Zurich 2003, n. 2959 p. 426), les prestations sont toutes deux exigibles et le créancier n'a pas exécuté ou offert d'exécuter sa contre-prestation (sur ces trois conditions, cf. Hohl, op. cit., n. 5 ss ad art. 82 CO). S'agissant de cette dernière condition, par exécution de la contre-prestation, il faut entendre l'exécution parfaite (Hohl, op. cit., n. 8 ad art. 82 CO). Or, en l'occurrence, il ressort des faits souverainement établis par la cour cantonale (art. 63 al. 2 OJ) que "la contestation sur les heures de présence dans l'entreprise ne permet pas (...) de prouver que l'activité contractuelle n'a pas été exécutée" par l'employé, constatation qui n'a pas été remise en cause par la voie idoine du recours de droit public. Il s'ensuit que la troisième condition pour l'admission de l'exception d'inexécution de l' art. 82 CO fait défaut. C'est pour ce motif concret que l' art. 82 CO ne trouve pas application en l'espèce, et non pas pour les raisons d'ordre général que la cour cantonale a évoquées en p. 6 de l'arrêt entrepris. Comme la défenderesse ne pouvait faire valoir valablement cette exception, celui-ci sera confirmé à la suite du rejet du présent recours en réforme.

E. 3

Dès lors que la valeur litigieuse, établie selon les prétentions à l'ouverture de l'action (ATF 115 II 30 consid. 5b p. 41), ne dépasse pas 30'000 fr., la procédure est gratuite (art. 343 al. 2 et 3 CO). Cela ne dispense toutefois pas d'allouer des dépens (ATF 115 II 30 consid. 5c p. 42). Ceux-ci seront mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.